



Grant Thornton

An instinct for growth™

Entreprises à capital fermé, OSBL et régimes de retraite

Mars 2017

En bref

Les bulletins *En bref* offrent un condensé des plus récentes nouvelles et publications provenant des normalisateurs en ce qui a trait aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les organismes sans but lucratif (OSBL) et les régimes de retraite. Les Normes internationales d'information financière (IFRS) ne sont pas abordées dans les bulletins *En bref*, mais nous publions des *Bulletins de nouvelles sur les IFRS*, entièrement consacrés aux nouveautés en matière d'IFRS, ainsi que des *Alertes de votre conseiller*, qui traitent de sujets précis importants.

La présente publication vise à informer sur les récents changements survenus dans le monde de la comptabilité; toutefois, elle ne peut traiter de tous les sujets. Les lecteurs sont invités à toujours se référer aux publications d'origine mentionnées dans les articles avant de prendre quelque décision que ce soit.

Entreprises à capital fermé (Partie II) Améliorations annuelles 2017

En septembre 2016, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un exposé-sondage intitulé [*Améliorations annuelles 2017 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé*](#) dans le cadre du processus annuel d'amélioration des NCECF, qui vise à clarifier les indications fournies dans les normes ou le libellé de celles-ci, et à corriger des conséquences mineures imprévues, des incohérences ou des erreurs. Les modifications proposées pourraient également viser les OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Il est prévu que la version définitive des modifications sera publiée au cours du troisième trimestre de 2017. Les modifications s'appliqueraient pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'application anticipée serait permise.

Voici un résumé des modifications proposées :

- Le chapitre 1505, « Informations à fournir sur les méthodes comptables », exige actuellement d'une entité qu'elle fournisse les informations sur ses méthodes comptables dans la première note complémentaire de ses états financiers. La modification proposée donnerait plus de souplesse en exigeant que les informations sur les méthodes comptables soient fournies dans l'une des premières notes complémentaires des états financiers.
- Actuellement, lorsqu'une entité modifie une méthode comptable, elle doit fournir le montant de l'ajustement apporté à chaque poste des états financiers qui est touché pour la période considérée. La modification proposée exigerait plutôt de fournir le montant de l'ajustement apporté à chaque poste des états financiers découlant d'un changement de méthode comptable « pour chaque période antérieure présentée ».
- Le chapitre 1521, « Bilan », vise à récapituler les exigences de présentation contenues dans toutes les autres normes des NCECF et indique que certains postes doivent être présentés séparément dans le bilan ou par voie de notes. Les modifications proposent des changements à certains postes qui doivent être actuellement présentés séparément dans le bilan. Par exemple, la présentation des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition serait clarifiée en précisant que ces biens peuvent être présentés soit séparément dans le bilan soit par voie de notes.
- Actuellement, le chapitre 1651, « Conversion des devises », mentionne que les dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement par un établissement étranger intégré ne peuvent pas être reprises. Cette exigence entre en contradiction avec les dispositions du chapitre 3031, « Stocks ». Selon ce dernier chapitre, les dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement doivent faire l'objet d'une reprise lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment de déprécier les stocks n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur nette de réalisation. Le CNC propose de modifier le chapitre 1651 pour assurer sa cohérence avec le chapitre 3031 en permettant la reprise des dépréciations de stocks d'un établissement étranger intégré.
- La dernière modification proposée supprimerait l'exigence du chapitre 3065, « Contrats de location », d'indiquer la valeur comptable des créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation.

Clarifications des chapitres 1591 et 3056

En décembre 2016, le CNC a publié des modifications de portée limitée au chapitre 1591, « Filiales », et au chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats ». Les modifications clarifient :

- l'application des dispositions transitoires des chapitres 1591 et 3056;
- le moment où une entité est tenue d'apprécier si les accords contractuels donnent lieu au contrôle;
- la comptabilisation des contrats conférant des droits de vote ou des droits de vote potentiels détenus dans une filiale contrôlée au moyen de la détention de droits de

vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux, en association avec des accords contractuels, lorsque les filiales ne sont pas consolidées.

Application des dispositions transitoires des chapitres 1591 et 3056

Les dispositions transitoires du chapitre 1591 offrent un allègement aux entreprises qui :

- préparaient des états financiers consolidés antérieurement et qui sont tenues de consolider une ou plusieurs filiales additionnelles pour la première fois au moment de l'adoption du chapitre 1591;
- choisissent de préparer des états financiers consolidés pour la première fois au moment de l'adoption du chapitre 1591;
- ne consolident plus une filiale qui était consolidée antérieurement.

Le chapitre 3056 comprend des dispositions transitoires visant à offrir un allègement aux entreprises qui passent de la consolidation proportionnelle à la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, ou de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation à la comptabilisation de la part de l'investisseur dans les éléments d'actif et de passif d'un partenariat.

Les modifications précisent que ces dispositions transitoires ont été élaborées afin d'offrir un allègement uniquement au moment du passage aux nouvelles normes et lorsqu'une entreprise prépare ses premiers états financiers selon les NCECF. Par conséquent, les entreprises ne peuvent pas appliquer les dispositions transitoires de l'une ou l'autre de ces normes lorsqu'elles modifient leur choix de méthode comptable après l'application initiale des chapitres 1591 et 3056.

Ces modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 et leur application anticipée est permise.

Appréciation des accords contractuels lors de l'analyse du contrôle

Cette modification précise qu'une entité n'est pas tenue d'apprécier si les accords contractuels conclus avec d'autres entités donnent lieu au contrôle lorsque celles-ci choisissent de préparer des états financiers non consolidés.

Comptabilisation d'une filiale contrôlée au moyen d'accords contractuels en association avec la détention de droits de vote ou de droits de vote potentiels

Le chapitre 1591 manquait de clarté en ce qui concerne la façon dont une entreprise qui prépare des états financiers non consolidés doit comptabiliser les contrats conférant des droits de vote ou des droits de vote potentiels qu'elle détient dans une filiale contrôlée au moyen de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux, en association avec des accords contractuels. La modification précise que les contrats conférant des droits de vote ou des droits de vote potentiels que détient un investisseur dans une filiale sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation lorsque les filiales ne sont pas consolidées.

Filiales et placements

En décembre 2016, le CNC a publié des modifications au chapitre 1591, « Filiales », et au chapitre 3051, « Placements », qui fournissent des indications sur la comptabilisation des participations dans une filiale et dans une entité sous influence notable lorsque l'entité détentrice choisit d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

Les modifications apportées au chapitre 1591 :

- établissent le principe sous-jacent selon lequel une participation dans une filiale comptabilisée ultérieurement selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est initialement évaluée sur une base analogue aux autres regroupements d'entreprises;
- fournissent des indications sur :
 - la manière d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux participations dans les filiales conformément au principe sous-jacent. Toutefois, il y a deux exceptions à l'application de ce principe : une entreprise ne peut pas comptabiliser le gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses et elle doit évaluer les acquisitions de participations additionnelles au coût;
 - l'évaluation ultérieure d'une participation dans une filiale;
- fournissent les obligations d'information qui s'appliquent lorsqu'une entreprise choisit de comptabiliser ses filiales selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Les modifications apportées au chapitre 3051 ajoutent :

- des indications sur la manière d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition à des participations dans des entités sous influence notable, notamment l'exigence d'évaluer initialement la participation à la juste valeur de la contrepartie transférée;
- des indications de dépréciation, respectivement liées à l'acquisition d'une participation additionnelle ou à la vente d'une partie d'une participation et à la dilution de la participation d'une entité détentrice dans une entité émettrice.

Outre ces changements importants, certains changements mineurs corrélatifs ont été apportés au chapitre 1500, « Application initiale des normes », et au chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises ».

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; une application anticipée est cependant permise. Les modifications doivent être appliquées prospectivement, à une exception près.

Projets et activités du CNC et du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé

Le CNC poursuit divers projets de modification des NCECF afin de préserver la qualité et la crédibilité des états financiers des entreprises à capital fermé. Pour accomplir cette tâche,

le CNC est appuyé par le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé (ci-après le « Comité »). Une représentante de Grant Thornton LLP siège actuellement au Comité. Les paragraphes suivants résument certains sujets traités lors des réunions tenues par le CNC et le Comité depuis juin 2016.

Agriculture

En [octobre 2016](#), le Comité a examiné les commentaires reçus à la suite de la publication par le CNC du document de travail *Agriculture*. Le projet du CNC vise à intégrer dans les NCECF des indications sur la comptabilisation des actifs biologiques et des produits agricoles pour le secteur de l'agriculture. Pour plus d'informations sur les propositions préliminaires, consultez le bulletin *En bref* de [juin 2016](#).

La majorité des répondants s'est déclarée d'accord à propos du point de vue préliminaire du CNC, selon lequel des indications faisant autorité doivent être élaborées pour le secteur de l'agriculture afin d'améliorer la comparabilité de l'information financière dans ce secteur. Toutefois, plusieurs questions ont été soulevées par les parties prenantes dans les lettres de commentaires et aux tables rondes. Les sujets ayant soulevé des questionnements sont notamment les suivants :

- **Champ d'application du projet :** certains répondants sont d'avis que les produits agricoles achetés, les quotas et les terres agricoles devraient faire partie du projet;
- **Évaluation :** certains répondants ont suggéré que les indications sur l'évaluation devraient suivre une approche fondée sur des principes pour tous les actifs biologiques et produits agricoles, plutôt qu'un modèle d'évaluation mixte tel que celui proposé. Par ailleurs, certaines parties prenantes ont suggéré qu'un choix de méthode comptable pour l'évaluation des actifs agricoles soit offert, comme cela est permis selon les normes comptables américaines;
- **Comptabilisation et évaluation des cultures non récoltées :** les parties prenantes ont mentionné qu'il existait une incertitude importante liée à l'obtention d'avantages futurs pour les cultures non récoltées et, en conséquence, de nombreux répondants se sont déclarés contre la comptabilisation d'un actif au titre des cultures non récoltées ou contre l'évaluation de cet actif au coût dans les états financiers établis selon les NCECF;
- **Évaluation des animaux producteurs :** la majorité des répondants n'est pas d'accord à propos de la proposition selon laquelle les animaux producteurs devraient être évalués au coût et a souligné qu'il existait des difficultés importantes liées à la détermination du coût. Les répondants ont aussi indiqué qu'évaluer différemment les animaux producteurs et les animaux destinés à la vente pourrait poser des problèmes dans la pratique, notamment lorsque l'utilisation prévue n'est pas certaine ou qu'elle pourrait changer en fonction des conditions de marché;
- **Changement d'utilisation :** des répondants ont soulevé des préoccupations en ce qui concerne le changement de base d'évaluation de certains actifs biologiques, dans l'éventualité d'un changement d'utilisation, par exemple, si un animal producteur comptabilisé au coût devient un animal destiné à la vente comptabilisé à la valeur actuelle – ou vice-versa.

Aucune décision n'a été prise par le Comité ou le CNC à ce jour à l'égard des commentaires des répondants.

En [décembre 2016](#), le CNC a approuvé un projet de normalisation en vue de l'élaboration d'indications faisant autorité et il prévoit publier un exposé-sondage en 2018. Pour l'aider à élaborer des normes comptables pour les entreprises du secteur agricole, le CNC a décidé de mettre en place un comité consultatif sur l'agriculture.

Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale

En [juin](#), [juillet](#) et [décembre](#) 2016, le Comité et le CNC ont continué les discussions sur l'exception relative au classement dans les capitaux propres plutôt que dans le passif des actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale (ci-après « l'exception relative au classement ») et les conditions sous réserve desquelles cette exception pourrait être permise. L'une des solutions envisagées est de fonder l'exception relative au classement sur la conservation du contrôle de l'entreprise. Afin de voir si cette solution est viable, le CNC a demandé que des tests de mise en pratique soient effectués afin de déterminer si les indications sur le contrôle énoncées dans le chapitre 1591, « Filiales », sont suffisamment rigoureuses compte tenu des différentes caractéristiques des mesures de planification fiscale.

En [janvier 2017](#), le CNC a conclu, sur la base des résultats des tests de mise en pratique, que l'exception relative au classement devait être fondée sur la conservation du contrôle de l'entreprise. Le CNC a aussi décidé qu'il pourrait être nécessaire d'élaborer des indications supplémentaires sur l'appréciation du contrôle et que d'autres conditions devaient être remplies pour qu'une entité puisse se prévaloir de l'exception relative au classement.

Le CNC a relevé que certaines mesures de planification fiscale qui entrent actuellement dans le champ d'application de l'exception relative au classement n'y seront plus admissibles selon les propositions. Les incidences de sa décision sur le traitement comptable actuel seront analysées.

Examen de la mise en œuvre : chapitre 3856, « Instruments financiers »

Le CNC a entrepris en octobre 2014 un examen de la mise en œuvre du chapitre 3856, « Instruments financiers », et a publié, en septembre 2015, une [synthèse des commentaires](#) reçus dans le cadre de cet examen. En [juin 2016](#), le Comité a discuté des commentaires formulés par les parties prenantes et a convenu de suggérer au CNC que les sujets énoncés ci-après soient ajoutés dans son plan de projet et traités, soit dans le cadre d'un projet de grande envergure, soit par l'apport de modifications de portée limitée :

- Comptabilisation ultérieure des actifs et passifs financiers issus d'opérations entre apparentés;
- Évaluation des instruments financiers composés, contractés entre des parties apparentées;
- Classement de la dépréciation et de l'abandon de prêts à des apparentés;
- Détermination de la valeur comptable ou de la valeur d'échange des instruments financiers nouvellement émis, contractés entre des parties apparentées;

- Classement de certains instruments à titre de capitaux propres ou de passifs financiers;
- Révision de certaines obligations d'information.

Le Comité a également convenu de suggérer au CNC de mener des recherches plus poussées sur les questions suivantes :

- Évaluation initiale des instruments financiers dont les conditions ne sont pas celles du marché ou dont les flux de trésorerie sont incertains;
- Détermination de la juste valeur de certains actifs financiers (notamment les placements dans des fonds communs).

Le Comité a constaté que les OSBL étaient fréquemment aux prises avec cette dernière question. Il a donc suggéré qu'elle soit portée à l'attention du Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif.

En [janvier 2017](#), le CNC a approuvé un projet portant sur plusieurs questions circonscrites concernant notamment le champ d'application dans lequel entrent les opérations entre apparentés, l'évaluation des instruments financiers composés contractés entre des parties apparentées et les obligations d'information. De plus, les parties prenantes seront appelées à fournir leurs commentaires au sujet de l'ordre de priorité des projets relatifs à la Partie II pour d'autres sujets, incluant :

- l'évaluation à la juste valeur;
- la comptabilité de couverture;
- la décomptabilisation et le classement des instruments de capitaux propres et des passifs financiers.

Le CNC a convenu que si ces questions sont ajoutées à son programme de travail, elles devront être traitées dans le cadre de grands projets.

Consultation sur l'ordre de priorité des projets se rapportant à la Partie II

L'une des activités prévues dans le Plan annuel 2016-2017 du CNC consiste à consulter les parties prenantes concernant l'ordre de priorité des projets se rapportant aux NCECF. En [septembre 2016](#), le CNC a décidé que, pour le moment, il devait cibler les sujets suivants :

- Le chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers »;
- Le chapitre 3400, « Produits »;
- Le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés ».

En [décembre 2016](#), le Comité a soulevé ce qui suit à l'égard de deux des projets :

Produits

L'application des principes de la norme sur les produits dans sa forme actuelle pose des difficultés et il est de plus en plus nécessaire de se reporter à d'autres référentiels pour obtenir des indications supplémentaires. Les types d'opérations suivantes doivent faire l'objet de plus amples discussions :

- Les contrats de construction;
- Les accords à composantes multiples;
- Les frais initiaux non remboursables;
- Les programmes de fidélisation;
- Les ventes à livrer;
- Les ventes d'abonnements;
- La modification de contrats.

Opérations entre apparentés

La comptabilisation des opérations entre apparentés pose notamment des difficultés dans les domaines suivants :

- L'interaction entre les dispositions du chapitre 3840 et celles des autres chapitres des NCECF;
- La détermination de la valeur comptable dans certaines circonstances;
- La présentation et les informations à fournir.

Le Comité et le CNC continueront de discuter ces sujets lors de prochaines réunions.

Examen des normes récemment publiées dans d'autres référentiels comptables

Le Comité et le CNC ont examiné des normes récemment publiées par d'autres normalisateurs, incluant le FASB et l'IASB, afin de déterminer si des avantages importants pour l'information financière des entreprises à capital fermé canadiennes pourraient découler de l'adoption de la totalité ou d'une partie de ces normes. En [janvier 2017](#), le CNC a convenu d'ajouter les sujets suivants aux priorités à examiner relativement aux NCECF :

- L'amortissement de l'écart d'acquisition;
- La comptabilisation des actifs incorporels découlant de regroupements d'entreprises;
- La définition d'une entreprise.

Le CNC a aussi demandé aux permanents de faire des recherches afin de déterminer si le fait de permettre l'application de la réévaluation des comptes d'une filiale à plus de situations que ce qui est actuellement permis par le chapitre 1625, « Réévaluation intégrale des actifs et des passifs », comporterait un avantage important pour les parties prenantes. Enfin, le CNC a demandé à ses permanents d'envisager la mise en chantier d'un projet traitant de la présentation des portions à court et à long terme des actifs et des passifs d'impôts futurs.

Le CNC a convenu que, pour le moment, les sujets suivants ne feraient pas l'objet de projets :

- La comptabilisation des coûts liés à l'infonuagique;

- Les contrats de location selon les IFRS ou les normes comptables américaines;
- Un modèle de réévaluation des immobilisations corporelles.

Dépréciation : répartition d'une perte de valeur

Les chapitres 3063, « Dépréciation d'actifs à long terme », et 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », fournissent des indications limitées sur la répartition des pertes de valeur entre les actifs à long terme et les écarts d'acquisition lorsque ces éléments sont soumis en même temps à un test de dépréciation, et ce, au même niveau d'entreprise qu'est l'unité d'exploitation. En [juin 2016](#), le Comité a discuté de cette question et a convenu de suggérer au CNC de procéder à une étude plus poussée.

Organismes sans but lucratif (Partie III)

Plusieurs des sujets traités dans la section « Entreprises à capital fermé (Partie II) » peuvent aussi être pertinents pour les OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Le CNC poursuit divers projets de modification des normes comptables pour les OSBL (NCOSBL) afin de préserver la qualité et la crédibilité des états financiers des OSBL tout en répondant aux besoins des OSBL et des utilisateurs de leurs états financiers. Pour accomplir cette tâche, le CNC est appuyé par le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif (ci-après le « Comité OSBL »). Un représentant de Grant Thornton LLP siège actuellement au Comité OSBL.

Depuis juin 2016, le CNC et le Comité OSBL ont discuté des sujets suivants :

- Amélioration des normes comptables pour les OSBL;
- Apports : comptabilisation des produits et questions connexes;
- Autres projets.

Amélioration des normes comptables pour les OSBL

En février 2017, le CNC a publié un exposé-sondage intitulé [Amélioration des normes comptables pour les organismes sans but lucratif](#). Cet exposé-sondage inclut des propositions concernant la comptabilisation des éléments suivants :

- Immobilisations corporelles et actifs incorporels;
- Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection;
- Collections.

Le CNC propose que les nouvelles indications soient applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une édition spéciale d'*En bref* sera publiée prochainement et présentera un résumé de des propositions contenues dans l'exposé-sondage.

Apports : comptabilisation des produits et questions connexes

Les NCOSBL permettent actuellement aux OSBL de choisir de comptabiliser les produits issus d'apports selon la méthode du report ou la méthode de la comptabilité par fonds affectés. Ce choix de méthode fait que les produits issus essentiellement d'une même opération peuvent parfois être comptabilisés dans différentes périodes comptables. Cela affecte la comparabilité des états financiers des OSBL. Selon les commentaires reçus des parties prenantes qui fournissent des ressources aux OSBL, il a été suggéré au CNC d'adopter une seule méthode de comptabilisation des produits issus d'apports afin d'accroître la comparabilité des états financiers des OSBL. En [novembre 2016](#), le Comité OSBL a discuté des sujets suivants :

- Raisons justifiant l'existence de deux méthodes de comptabilisation;
- Existence de deux méthodes : respect des principes conceptuels et incidence sur les apporteurs;
-
- Avantages et inconvénients des deux méthodes de comptabilisation des apports;
- Comptabilisation des dotations;
- Normes comptables américaines sur la comptabilisation des apports.

Selon la suggestion du Comité OSBL, le CNC a demandé à ses permanents de poursuivre leurs recherches sur la comptabilisation des produits issus d'apports.

Autres projets

En [juin 2016](#), le Comité OSBL a discuté de la nécessité d'entreprendre un projet sur la comptabilisation des regroupements d'OSBL ainsi qu'un projet sur l'évaluation des opérations entre apparentés et d'autres questions se rapportant à celles-ci. Certains des problèmes soulevés dans la pratique concernent la difficulté de déterminer l'existence d'un « contrôle » ou d'une « influence notable », de même que l'absence d'indications sur l'évaluation des opérations entre apparentés, ce qui entraîne des disparités dans la pratique. Sur la base des recommandations du Comité OSBL, le CNC a demandé, en [septembre 2016](#), à ses permanents :

- d'entreprendre des recherches sur la présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des OSBL, et notamment de recueillir des informations sur les regroupements d'OSBL;
- de continuer de faire le suivi des problèmes et des préoccupations liés aux opérations entre apparentés réalisées par les OSBL.

Régimes de retraite (Partie IV)

Depuis la publication du bulletin *En bref* de [juin 2016](#), il n'y a eu aucune activité en normalisation comptable au Canada à l'égard des régimes de retraite.

À propos de Grant Thornton au Canada

Grant Thornton LLP est une firme canadienne de comptabilité et de services de conseil de premier plan qui fournit des services de vérification, de fiscalité et de conseil à des organismes privés et publics. En collaboration avec la firme québécoise Raymond Chabot Grant Thornton LLP, Grant Thornton LLP possède un réseau de bureaux d'un côté à l'autre du Canada et comptent environ 4,000 employés. Grant Thornton LLP est un membre canadien de Grant Thornton International Ltd, dont les membres firmes correspondants sont en exploitation dans environ 100 pays à travers le monde.

L'information contenue dans cette publication est courante que du 1 mars 2017.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans le présent document était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Grant Thornton.